

Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint-Mitre-les-Remparts

REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2021-2022

TOUT CHASSEUR QUI S'ACQUITTE DE LA CARTE ACCEPTE CE REGLEMENT

ARTICLE 1 : Ouverture de la chasse générale le dimanche 12 septembre 2021

Seul le dimanche de l'ouverture de la chasse sera autorisé de 7h à 11h et de 15h à l'heure légale (convention du Conservatoire du Littoral).

ARTICLE 2 : Les zones de chasse

ZONE A (ZONE BRULEE) : INTERDITE A TOUTE CHASSE	Le plateau de Castillon, le versant du tunnel (Pourra-Lavalduc) jusqu'à la pompe à feu (vieux cheminée en pierre) située croisement Rassuen-Lavalduc et une partie du versant côté étang du Citis.
ZONE B : CHASSE AUTORISEE	De la limite de la zone A jusqu'au bord de l'étang de Berre (collines Cadereau, Lèbre, Figuerolles)

ARTICLE 3 : Jours et heures de chasse autorisée

ZONE B uniquement	Du 12 septembre au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 9 janvier 2022
	Samedi de 7h à 11h et de 15h à heure légale	Lundi, jeudi et samedi toute la journée
	Dimanche de 7h à 11h	Mercredi et dimanche jusqu'à 12h

Les dates des battues aux sangliers seront affichées sur l'ensemble du massif forestier ainsi qu'à la mairie, à la boulangerie et dans les bars du village.

ARTICLE 4 : Jours de chasse autorisée pour le gibier de passage

En plus des jours de chasse autorisée mentionnés à l'article 3 s'ajoutent les jours suivants :

ZONE B uniquement	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre inclus (période passage migrateurs)	
	Mardi et vendredi	Toute la journée
	Mercredi et dimanche	Après-midi

Ces jours et demi-journées rajoutés se chassent uniquement au poste de passage.

Déplacement fusil dans le fourreau, chien au pied.

A partir du 1^{er} novembre 2021, conformément à l'arrêté préfectoral, le tir de tout petit gibier à plumes, sédentaire ou migrateur (sauf le gibier d'eau) est interdit 25 mn après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département. Le port du collier bécasse sur le chien ne sera autorisé qu'à partir du 1^{er} novembre. Il ne devra servir qu'à la chasse à la bécasse.

ARTICLE 5 : Postes de passage et à grives

Les postes de passage sont réservés jusqu'à 7h30 à ceux qui les ont construits, puis à quiconque après cette heure.

Les postes à grives pourront être utilisés les mardi et vendredi (zone B uniquement). Ils devront être entièrement fermés, signalés par des panneaux « Postes à feux » et avoir une autorisation écrite du propriétaire du terrain où ils seront établis. Les chasseurs doivent signaler le lieu du poste fixe à la société de chasse (tél. 04 42 44 07 73).

Pour continuer à chasser sur certains secteurs, les postes de passage doivent impérativement être nettoyés (paquets de cigarettes, bouteilles, cartouches, etc.) Des contrôles seront effectués. Les récalcitrants seront rappelés à l'ordre.

ARTICLE 6 : Perdreau

ZONE B uniquement	Du 12 septembre au 14 novembre inclus Samedi et dimanche uniquement	1^{er} et 11 novembre Jours fériés autorisés à la chasse
	1 perdreau par chasseur et jour de chasse autorisée	

ARTICLE 7 : Faisan

ZONE B uniquement	Du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022
	2 faisans par chasseur et par jour de chasse autorisée

ARTICLE 8 : Bécasse

La chasse à la bécasse est réglementée (voir arrêté préfectoral ou fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône. Le port du carnet de prélèvement est obligatoire (3 oiseaux par jour et par chasseur, 30 maximum par an en tout).

Si l'arrêté préfectoral autorisait la chasse à la bécasse après le 9 janvier 2022, elle pourrait se pratiquer sur la zone B les lundis, jeudis et samedis toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h. Elle serait interdite en plaine et vallon non boisé. Le chien devra porter un sonaillon en plus du collier bécasse.

Attention : les tirs de gibier de passage et de la bécasse sont soumis à arrêtés ministériels et dispositions nationales. À tout moment, leur chasse peut être annulée et la société de chasse ne pourrait être tenue responsable. Veuillez vous retourner vers votre fédération pour être sûrs de pouvoir chasser ces espèces (tél. 04 42 92 16 75).

ARTICLE 9 : Sanglier

Le tir du sanglier est autorisé **du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022**. Il se tire à balle du fusil ou à l'arc. Le timbre gros gibier est obligatoire. Pour un suivi des populations de sangliers sur la commune, chaque sanglier prélevé devra être inscrit sur le carnet de prélèvements et le chasseur devra en informer le président (tél. 04 42 44 07 73).

Avant le 9 septembre et après le 9 janvier, pour des raisons de sécurité, vu la forte fréquentation de notre territoire de chasse (promeneurs) et les contraintes liées à l'organisation de ces battues, seule la société de chasse sera habilitée à faire des battues de régulation en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Lapin (arrêté préfectoral)

ZONE B uniquement	Du 12 septembre 2021 à 7h au 9 janvier 2022 au soir
	30 lapins par chasseur et saison de chasse PMA approuvé et reconduit à l'AG de mars 2021 Interdiction de se poster à moins de 30 mètres des garennes artificielles

ARTICLE 11 : Zones limitées

Chapelle Saint Blaise, ferme du **Ranquet**, PIGGAGLIO (Pourra), vigne GARCIA, propriétés COURRET, STAIANO Michel, LAMBERT, terrain PICCOLI (**Massane**). Les familles APPEDU (quartier **Péricart**) et PALLARES Olivier (quartier des **Emplaniers**) ont interdit la chasse sur leurs propriétés, sauf battues aux sangliers organisées par la société de chasse.

ARTICLE 12 : Réserves de chasse

Mauvais pays, flanc Cadereau côté étang, les Clapières (**Massane**), les prairies et roselières (**Ranquet**), étang du **Pourra**, prairies au Nord du **Citis**.

La piste allant des Clapières au parc de Figuerolles doit être traversée ou empruntée le fusil déchargé (cf convention).

Il est interdit de traverser une réserve ou une zone limitée même avec les chiens en laisse et le fusil déchargé. Les réserves sont délimitées par des panneaux qui sont souvent vandalisés, mais leur absence ne pourra être une excuse pour prétendre en ignorer les limites. Tout chasseur doit lire le règlement et, s'il a un doute, doit contacter le bureau (tél. 04 42 44 07 73) qui le renseignera. Toutes les zones de quiétude imposées par le Conservatoire du littoral sont délimitées par des panneaux « Réserve de chasse ».

ARTICLE 13 : Accès des massifs aux véhicules

Parking obligatoire (s'il existe) sous peine d'un avertissement.

Interdiction de circuler dans les massifs toute l'année, sauf autorisation.

Tout chasseur devra, à la demande des gardes et membres du bureau porteurs de cartes de contrôle, présenter ses papiers et laisser visiter carniers, poches à gibier et véhicule sur parking sous peine de se voir retirer la carte par la commission. La garderie est assurée par les gardes OFB (nationaux), les gardes ONF, les gardes FDC ainsi que les gardes de la société. L'accompagnateur est soumis aussi au règlement de la société.

ARTICLE 14 : Chasse interdite et nuisibles

Chasse interdite	Chasse au furet (sur tout le territoire)
	Sur toute parcelle cultivée non récoltée, sauf accord du propriétaire
	Par temps de neige, lorsque le sol est recouvert par endroits, même s'il y a un lâcher
Nuisibles	La société offre une boîte de 10 cartouches pour 3 paires de pattes de pie et 20€ par queue de renard. S'adresser à M. Patrice STAIANO (04 42 44 07 73) ou M. Noël POGGI (06 63 71 82 36)

ARTICLE 15 : Journée des anciens

Sous réserve des contraintes sanitaires (Coronavirus), elle aura lieu le mardi 28 septembre 2021. Les inscriptions se feront le jour de la remise des cartes. Port du gilet de couleur orange et lunettes obligatoires. Tarif du repas : 15€ pour les plus de 60 ans, 20€ pour les moins de 60 ans. Paiement par chèque obligatoire.

ARTICLE 16 : Sanctions

Tir du perdreau hors période autorisée	Retrait de la carte
Chasse dans les réserves	Retrait de la carte immédiat et décision de la commission
Défaut de parking s'il existe	1 ^{er} fois : avertissement. 2 ^e fois : retrait de la carte
Injures et menaces envers les gardes et membres du bureau lors d'un contrôle	Retrait de la carte

Les retraits de carte seront soumis à la décision de la commission du bureau.

Afin d'améliorer la chasse, toute critique ou proposition doit être adressée à M. Patrice STAIANO. L'assemblée générale aura lieu le 1^{er} dimanche du mois de mars 2022, la réunion d'information le dernier dimanche d'août 2022.

Tout chasseur doit être porteur de son permis vert de la validation 2021-2022, de sa carte de membre de la société avec photo, ainsi que du carnet de contrôle des prélèvements gibier à remplir impérativement et à rendre en fin de saison avant l'assemblée générale de mars 2022.

L'accès au massif est réglementé jusqu'au 30 septembre inclus. Se renseigner la veille à partir de 19h auprès de la préfecture (tél. 08 11 20 13 13 / www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

Amis chasseurs, nos massifs étant très sollicités par d'autres usagers, soyez respectueux et sportif. La chasse est un loisir, la nature est notre patrimoine, préservez-la. Merci de ramasser vos douilles.